

REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Principes généraux applicables à tous les usagers



Le présent règlement est applicable sur les communes suivantes du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse :

Communes de la phase 1 :

ABAINVILLE
AMANTY
BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
BIENCOURT-SUR-ORGE
BONNET
BRAUVILLIERS
BURE
CHASSEY-BEAUPRE
COUVERTPUIS
DAINVILLE-BERTHELEVILLE
DAMMARIE-SUR-SAULX
DELOUZE-ROSIERES
DEMANGE-BAUDIGNECOURT
FOUCHERES-AUX-BOIS
GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
HEVILLIERS
HORVILLE
HOUDELAINCOURT
JUVIGNY-EN-PERTHOIS
LE BOUCHON-SUR-SAULX
LES ROISES
MANDRES-EN-BARROIS
MAUVAGES
MENIL-SUR-SAULX
MONTIERS-SUR-SAULX
MORLEY
RIBEAUCOURT
SAINT-JOIRE
TREVERAY
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VILLERS-LE-SEC
VOUTHON-BAS
VOUTHON-HAUT

Communes de la phase 2 :

ANCERVILLE
AULNOIS-EN-PERTHOIS
BAUDONVILLIERS
BAZINCOURT-SUR-SAULX
BRILLON-EN-BARROIS
COUSANCES-LES-FORGES
HAIRONVILLE
LAVINCOURT
L'ISLE-EN-RIGAUT
MAULAN
MONTPLONNE
NANT-LE-PETIT
RUPT-AUX-NONAINS
SAUDRUPT
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
SOMMELONNE
STAINVILLE
VILLE-SUR-SAULX



Contenu

Préambule.....	2
Chapitre I – Dispositions générales.....	5
Article 1.1 – Objet du règlement	5
Article 1.2 – Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères	5
Article 1.3 – Définition des redevables	5
Article 1.4 – Rôles des parties	6
1.4.1 – La Communauté de Communes des Portes de Meuse	6
1.4.2 – Les communes	6
1.4.3 – Les usagers.....	6
Chapitre II – Organisation de la collecte.....	6
Article 2.1 – Dispositions relatives à la sécurité et à la facilitation de la collecte	6
2.1.1 – Prévention des risques	6
2.1.2 – Circulation des véhicules de collecte.....	7
2.1.3 – Conteneurisation	7
Article 2.2 – Modalités de collecte	8
2.2.1 – Collecte en Porte-à-Porte (PAP)	8
2.2.2 – Collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)	8
Article 2.3 – Droit de non collecte	8
Chapitre III – Organisation de la Redevance Ordures Ménagères.....	9
Article 3.1 – Modalités de calcul	9
Article 3.2 – Modalités de facturation.....	9
Article 3.3 – Prise en compte des changements.....	9
Article 3.4 – Cas d'exonération partielle ou totale	10
Article 3.5 – Cas particuliers	11
Article 3.6 – Modalités de recouvrement.....	12
Chapitre IV – Réclamations.....	13
Chapitre V – Sanctions.....	13
Article 5.1 – Dépôts sauvages	13
Article 5.2 – Manquement à l'obligation de tri	13
Chapitre VI – Application.....	14

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.



Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1.1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) applicable aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et aux services publics sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

ARTICLE 1.2 – DEFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à l'établissement public de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'il met en œuvre (collecte des déchets, tri sélectif, traitement des déchets collectés). Cette redevance couvre également les charges générées par la gestion des deux déchèteries (fonctionnement, location de bennes, enlèvement et traitement des déchets collectés, ...).

Son tarif, pour chaque catégorie de redevables, est établi par une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 1.3 – DEFINITION DES REDEVABLES

La redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, à savoir :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Tout propriétaire de résidence secondaire,
- Toute administration,
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire (contrat avec un prestataire privé).



ARTICLE 1.4 – ROLES DES PARTIES

Dans le circuit de collecte et de traitement des déchets, chaque acteur du territoire a un rôle important à jouer. Voici les devoirs de chaque partie :

1.4.1 – La Communauté de Communes des Portes de Meuse

L'intercommunalité coordonne la collecte, le traitement et la facturation des déchets ainsi que les relations usagers. Elle est décisionnaire des modalités du territoire en terme de déchets et est propriétaire des conteneurs des PAVs.

1.4.2 – Les communes

Les communes ont la compétence sanitaire. L'entretien des points de collecte leur incombe, le Maire a le pouvoir juridique (voir chapitre V).

1.4.3 – Les usagers

Utilisateurs du service, ils ont le rôle important de trier leurs déchets en fonction des indications données par l'intercommunalité.

Chapitre II – Organisation de la collecte

ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1.1 – Prévention des risques

Les principes de collecte mis en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse s'inspirent de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

A ce titre, les préconisations suivantes peuvent être citées :

- Le recours **exceptionnel** à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors des manœuvres de repositionnement ;
- Le recours à des bacs pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculo-squelettiques.



2.1.2 - Circulation des véhicules de collecte

- Stationnement et entretien des voies :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

- Caractéristiques des voies en « impasse » :

Les voies de desserte sans issue doivent proposer une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Cette plateforme mesure à minima 15m par 10m ou 12m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, la création d'un point de regroupement à l'entrée de l'impasse doit être privilégiée. La solution pratique trouvée est le résultat d'un dialogue entre la Commune, les riverains, le prestataire de collecte et les représentants de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

2.1.3 - Conteneurisation

La CODECOM des Portes de Meuse ne fournit ni sacs d'ordures ménagères, ni bacs individuels. Si vous choisissez de déposer vos déchets dans un contenant, il doit être impérativement conforme aux conditions de collecte. En cas de dégradation lors de la collecte de tout contenant non conforme à la norme « NF EN 840 », l'utilisateur ne pourra prétendre à un remboursement de son conteneur.

Un conteneur endommagé peut ne pas être collecté.



ARTICLE 2.2 – MODALITES DE COLLECTE

Selon la nature du déchet, différents types de collecte sont mis en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

2.2.1 – Collecte en Porte-à-Porte (PAP)

A compter du 1er janvier 2023, le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse assure une collecte en PAP hebdomadaire des sacs jaunes (tri) et des sacs noirs (déchets résiduels).

A compter du 1er juillet 2024, le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse assure une collecte en PAP bimensuelle des sacs noirs (déchets résiduels) uniquement.

2.2.2 – Collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

A compter du 1er mars 2024 pour les communes mentionnées en phase 1 au préambule et à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les communes mentionnées en phase 2 au préambule, le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse assure une collecte en points tris appelés Point d'Apport Volontaire (PAV).

Ces PAV sont équipés pour recueillir les déchets recyclables en flux scindés correspondants aux indications nationales (jaune pour les Corps Creux, bleu pour les Corps Plats et vert pour les Verres).

Tout dépôt non conforme sera soumis aux sanctions correspondantes (voir article 5.1).

ARTICLE 2.3 – DROIT DE NON COLLECTE

Si le prestataire de collecte n'a pas la possibilité de collecte car une des conditions établies aux articles 2.1.2 et 2.1.3 n'est pas remplie, celui-ci peut ne pas mettre en œuvre la collecte d'une portion prévue dans le circuit de collecte.

Pour bénéficier de la collecte de la portion non collectée, il est nécessaire de solutionner le problème (stationnement gênant, branchage, etc).



Chapitre III – Organisation de la Redevance Ordures Ménagères

ARTICLE 3.1 – MODALITES DE CALCUL

Le montant de la Redevance est établi par catégorie par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant de la redevance varie en fonction des catégories d'usagers du service.

Les professionnels en situation d'impayé pour des factures de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères se verront refuser l'accès à la déchetterie.

ARTICLE 3.2 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle.

La redevance est due par l'utilisateur du service qu'il soit propriétaire ou locataire.

La redevance est due par tous les professionnels exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et ce, même si leur siège social se situe au même endroit que leur habitation.

ARTICLE 3.3 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Il appartient à l'utilisateur de se manifester pour tout changement survenu en cours d'année.

Tout changement dans la situation du redevable doit être signalé par écrit (par courrier : au 1 rue de l'Abbaye – ECUREY – 55290 MONTIERS SUR SAULX ou par mail : om@portesdemeuse.fr) et justifié à la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai d'un an suite à l'édition de celle-ci. Les changements ou dégrèvements ne respectant pas



les délais maximums précisés ci-dessus ne donneront pas droit à remboursement, mais seront pris en compte pour la prochaine facturation.

Les dégrèvements possibles :

- Foyer ayant quitté son domicile sur la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour s'installer en dehors du territoire ;
- Professionnel ayant cessé son activité ;
- Personne décédée ;
- Personne incarcérée ;
- Personne admise en maison de retraite ;
- Personne ayant quitté le domicile suite à une séparation, une rupture de PACS, un divorce ;

En cas de dégrèvements possibles, les redevables peuvent bénéficier, sous réserve de la délivrance des justificatifs nécessaires, d'une régularisation au prorata temporis. Toutefois, tout mois entamé est dû complètement.

Le départ durant l'année d'une ou plusieurs personnes composant le foyer ne donnera lieu à régularisation que si le redevable justifie d'une nouvelle adresse en dehors du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

La cessation d'activité d'un professionnel ne donnera lieu à régularisation qu'après délivrance des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3.4 – CAS D'EXONERATION PARTIELLE OU TOTALE

Des exonérations peuvent être obtenues :

- Les étudiants et élèves en internat résidant à l'extérieur de leur foyer sur présentation d'un justificatif de logement ou de scolarité ;
- Professionnel ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5000€/an ;
- Les logements déclarés vacants auprès du centre des Impôts ou des mairies ;
- Tout habitant ou entreprise en mesure de prouver qu'il fait éliminer l'ensemble de ses déchets par un autre moyen, et cela conformément



à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec une entreprise ainsi que la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets doivent être joints avec toute demande d'exonération. *A noter qu'une attestation de non production de déchets ne permettra pas d'exonération.*

La demande d'exonération peut être effectuée auprès de la CODECOM, par courrier ou par courriel accompagnée des pièces justificatives :

1 rue de l'Abbaye - ECUREY - 55290 MONTIERS SUR SAULX
om@portesdemeuse.fr

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

ARTICLE 3.5 – CAS PARTICULIERS

Les logements liés à des entreprises

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacune d'entre elles.

Les chambres chez les particuliers

Pour les chambres louées à l'intérieur de leur logement par des particuliers, il sera facturé une redevance forfaitaire supplémentaire.

L'activité professionnelle à l'extérieur du territoire

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes, pour des raisons professionnelles, n'est pas un motif d'exonération.

Les gardes alternées

Si un seul des parents réside sur le territoire de la Communauté de Communes et que le ou les enfants sont déjà facturés pour les ordures ménagères à l'autre



parent hors de la Codecom ; le parent résidant sur le territoire peut être exonéré de la REOM pour les enfants concernés sur présentation d'un justificatif (indiquant que l'autre parent est effectivement facturé pour eux).

Si les deux parents résident sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, il convient aux parents d'informer le service du mode de facturation : soit les enfants sont comptabilisés au sein d'un seul foyer, soit les enfants sont partagés entre leurs deux parents (en tenant compte du fait qu'il n'y a pas de demi part possible).

L'éloignement d'un usager

L'éloignement d'un usager ou la non possibilité pour le camion collecte d'emprunter certaines rues, ce qui nécessite pour l'usager d'apporter ses déchets dans un lieu collecté, n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération.

Vacance de la résidence principale

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire, pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

Hospitalisation

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération de la redevance, l'hospitalisation doit avoir une durée égale ou supérieure à un mois consécutifs (sous réserve de justificatif).

Multi activités

En cas de plusieurs activités professionnelles pour un même usager, le forfait appliqué sera le plus élevé.

ARTICLE 3.6 – MODALITES DE RECouvreMENT

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques de Bar-le-Duc qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.



Chapitre IV – Réclamations

Les réclamations concernant la collecte ou la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères sont à adresser par écrit (par courrier ou par mail) aux services de la Communauté de Communes :

1 rue de l'Abbaye – ECUREY – 55290 MONTIERS SUR SAULX
om@portesdemeuse.fr

Les personnes veilleront à expliquer le contexte de leur demande et joindre à l'appui de leur requête la copie de la facture ainsi que les justificatifs liés à cette réclamation.

Chapitre V – Sanctions

ARTICLE 5.1 – DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par les organismes compétents constitue une infraction de 2^{ème} classe passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

ARTICLE 5.2 – MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE TRI

Le tri est obligatoire aussi bien pour les particuliers que les professionnels. Toute entité ne remplissant pas ses obligations de tri sont passible d'une contravention de 2^{ème} classe comme mentionné dans l'Article R632-1 du Code Pénal.



Chapitre VI – Application

Le présent règlement est applicable à partir de son vote. Il pourra être modifié ou complété par des additifs.

Les élus et services de la Communauté de Communes des Portes de Meuse sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Meuse dans sa séance du 06/02/2024.

A Montiers-sur-Saulx

Le Président,

Michel LOISY.

Fait pour être annexé à la délibération 24/016 du 06/02/2024